

## L'activité du sophrologue est-elle de nature commerciale ou libérale ?



### Le contexte juridique

Selon le Code de commerce, sont commerçantes les personnes qui effectuent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, ces actes de commerce étant strictement énumérés par l'article L. 110-1 et L. 110-2 de ce code.

Ces actes de commerce, dans leur définition légale, quels sont-ils ?

- Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- Toute entreprise de location de meubles ;
- Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement ;
- Toutes les opérations de banques publiques ;
- Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- Entre toutes personnes, les lettres de change.
- Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- Toutes expéditions maritimes ;
- Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;
- Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

En premier lieu, le professionnel doit, pour obtenir la qualification de commerçant, effectuer un ou plusieurs des actes de commerce énumérés ci-dessus.

En second lieu, il doit exercer ces actes au titre de « profession habituelle ». Cette expression suppose la répétition d'actes de commerce dans la recherche du profit régulier. Enfin, la jurisprudence a ajouté un nouveau critère, celui de l'action en son nom et pour son propre compte. Dès lors, la qualité de commerçant suppose une indépendance et une prise de risques.

Si l'activité de votre entreprise individuelle est d'effectuer de manière habituelle des actes de commerce, vous aurez la qualité de commerçant et devrez donc être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

**Vous constatez qu'à aucun moment le sophrologue, dans la pratique de son activité, ne réalise des actes de commerce. Le sophrologue n'est donc pas, définitivement, un commerçant.**

À l'inverse, le sophrologue est-il (elle) une profession libérale ? Là encore, il suffit de reprendre les textes de loi pour clarifier une bonne fois pour toutes la situation juridique du sophrologue.

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile.

Cette activité a pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Ils exercent leur profession dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

Les professions libérales regroupent à la fois des professions réglementées et des professions non-réglementées.

Les professions libérales réglementées sont soumises à un régime juridique particulier qui régit notamment l'accès et l'exercice de la profession. Les membres des professions libérales réglementées doivent généralement respecter des principes déontologiques et être contrôlés par une instance professionnelle (ordre, syndicat, association, etc.).

Il existe par ailleurs des professions libérales non-réglementées. Il s'agit en fait d'une catégorie qui regroupe toutes les professions qui ne sont ni commerciales, ni artisanales, ni industrielles, ni agricoles et qui ne figurent pas dans la liste des professions libérales réglementées.

**Vous constatez que les précisions apportées sont le reflet exact et incontestable des pratiques des sophrologues. Le sophrologue est donc une profession libérale.**

Désormais, il nous reste simplement à comprendre les raisons qui poussent certains et certaines d'entre vous à affirmer, avec autorité, que vous êtes des commerçants ...



### **Le contexte administratif**

Cet imbroglio trouve sa source, son unique source, dans les informations que diffusent l'URSSAF et que l'on retrouve dans les informations personnelles d'affiliation.

Afin d'assurer la gestion et le recouvrement des cotisations sociales, l'URSSAF ouvre à chaque travailleur indépendant un compte cotisant, appelé « compte TI ». Ces comptes sont classés dans des groupes qui sont identifiés avec les noms suivants : artisan, commerçant et PL NR (professions libérales non réglementées).

Ce dernier groupe a été créé le 4 octobre 2019 pour recevoir toutes les professions libérales non réglementées issues de la CIPAV.

Toutes les autres professions libérales non réglementées (qui étaient déjà au régime général avant le 4 octobre 2019) sont classées dans le groupe « commerçant ».

Ce mot « commerçant » n'est qu'un nom et, pour faire un peu d'humour, si demain l'URSSAF décidait d'appeler ce groupe, le groupe « Schtroumpf », les sophrologues ne seront pas pour autant des « schtroumpf » !!!

Pour vous faire comprendre que ce nom n'est qu'une désignation et n'a donc aucune valeur juridique.

**Le sophrologue n'est pas un commerçant et réalise des prestations de nature libérale.**